



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Mexico Steel Goods Remission Order

Décret de remise concernant des produits de l'acier du Mexique

SOR/2019-36

DORS/2019-36

Current to January 11, 2023

À jour au 11 janvier 2023

Last amended on February 2, 2019

Dernière modification le 2 février 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 11, 2023. The last amendments came into force on February 2, 2019. Any amendments that were not in force as of January 11, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 janvier 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 février 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 janvier 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Mexico Steel Goods Remission Order

- 1 Remission
- 2 Conditions
- 3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise concernant des produits de l'acier du Mexique

- 1 Remise
- 2 Conditions
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2019-36 January 31, 2019

CUSTOMS TARIFF

Mexico Steel Goods Remission Order

P.C. 2019-76 January 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Mexico Steel Goods Remission Order*.

Enregistrement
DORS/2019-36 Le 31 janvier 2019

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant des produits de l'acier du Mexique

C.P. 2019-76 Le 31 janvier 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant des produits de l'acier du Mexique*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

Mexico Steel Goods Remission Order

Remission

1 Subject to section 2, remission is granted of the surtax paid under the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*, as it read on October 25, 2018, in respect of goods of classes 3 and 7 of the schedule to that Order originating in Mexico.

Conditions

2 The remission is granted if

(a) the goods referred to in section 1 were imported into Canada on or after October 25, 2018 and before the day on which this Order comes into force;

(b) an import permit was issued for the goods under the *Export and Import Permits Act* in respect of item 82 of the *Import Control List* and is valid at the time at which the claim for remission is made;

(c) the importer makes a claim for remission in writing to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within a period of 200 days beginning on October 25, 2018; and

(d) the claim is supported by evidence that the import permit issued in respect of the goods is valid at the time at which the claim for remission is made and includes the permit number.

Coming into force

3 This Order comes into force on February 2, 2019, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Décret de remise concernant des produits de l'acier du Mexique

Remise

1 Sous réserve de l'article 2, remise est accordée de la surtaxe payée aux termes du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*, dans sa version du 25 octobre 2018, à l'égard des marchandises qui sont visées aux catégories 3 et 7 de l'annexe de ce décret et qui sont originaires du Mexique.

Conditions

2 La remise est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

a) les marchandises visées à l'article 1 ont été importées au Canada le 25 octobre 2018 ou après cette date, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

b) une licence d'importation pour ces marchandises est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* au titre de l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* et elle est valide au moment où la demande de remise est présentée;

c) l'importateur présente une demande de remise par écrit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile au cours de la période de deux cents jours commençant le 25 octobre 2018;

d) la demande de remise comporte toute preuve démontrant que la licence d'importation délivrée pour ces marchandises est valide au moment où la demande est présentée, y compris le numéro de la licence.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur le 2 février 2019 ou, si elle postérieure, à la date de son enregistrement.